

Que faire en cas de désaccord sur le PAP ?

En cas de désaccord sur certains sujets du protocole d'accord préélectoral, l'autorité administrative (Dirccte) peut être saisie pour procéder à un arbitrage.

Sur quels thèmes saisir la Dirccte ?

La Dirccte peut être saisie pour :

- Procéder à la répartition du personnel dans les collèges électoraux ;
- Procéder à la répartition des sièges entre les différents collèges (L.2314-13).

Qui saisit et comment ?

L'autorité administrative peut être saisie par l'employeur et les organisations syndicales participant à la négociation. L'intervention de l'administration est subordonnée au fait qu'au moins une organisation syndicale ait répondu à l'invitation à négocier de l'employeur.

La DIRECCTE territorialement compétente est celle du siège de l'entreprise ou de l'établissement concerné (R. 2314-3).

Les effets de la saisine

D'une part, elle suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative ;

D'autre part, elle entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

La décision de la DIRECCTE peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance dans un délai de quinze jours suivant sa notification. A défaut de décision « explicite » de la DIRECCTE à l'expiration du délai de deux mois dont il dispose pour se prononcer, l'employeur ou les organisations syndicales intéressées peuvent saisir, dans le délai de quinze jours, le tribunal d'instance.